



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/108  
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères  
situé à Monthyon au lieudit « La Croix Gillet »**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1, L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 à R. 516-6,

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à poursuivre l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieudit « La Croix Gillet »,

Vu la lettre du 31 octobre 2013 du SMITOM du Nord Seine-et-Marne de déclaration de statut « IED » au regard des dispositions du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 susvisé modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu la lettre du 15 novembre 2013 du SMITOM du Nord Seine-et-Marne relative à la constitution de garanties financières pour la surveillance et la mise en sécurité du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères susvisé, en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu le rapport E/2014-794 du 21 mars 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 05 juin 2014,

Vu le projet d'arrêté notifié le 10 juin 2014 au SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Considérant, au regard des dispositions du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, qu'il est nécessaire de mettre à jour et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 susvisé,

Considérant que le Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères susvisé est soumis à autorisation au titre des rubriques n° 2771, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Considérant que ce Centre, compte tenu des rubriques concernées, est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant supérieur à 75 000 € TTC,

Considérant que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 561-1-5° et suivants du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne dont le siège social est situé Chemin de la Croix Gillet – 77122 – MONTHYON, est tenu de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieudit « La Croix Gillet ».

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 056 du 03 mai 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### 1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b>  <b>Incinération d'ordures ménagères</b> dans :  - deux fours à grille  - un four à lit fluidisé L4F  Capacité d'entreposage des déchets :  - 1 fosse commune aux 3 lignes d'incinération ayant une capacité de 4 500 m <sup>3</sup>  - 1 fosse de secours d'une capacité de 200 m <sup>3</sup>	<u>Capacité maximale annuelle d'incinération de déchets de l'établissement</u> : 135 000 tonnes  Capacité unitaire d'incinération : 7 tonnes/heure Puissance thermique unitaire : 18 750 kW  Capacité d'incinération : 4 tonnes/heure Puissance thermique : 10 000 kW  <u>Capacité totale d'incinération</u> : 18 tonnes/heure  <u>Puissance thermique totale</u> : 47 500 kW  Pour un PCI de référence des déchets de 9 200 kJ/kg	2771	A
<b>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets</b>  a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		3520-a	A

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p><b>Stockage de métaux</b> : aire de stockage des ferrailles issues du déferrailage des déchets et des mâchefers</p> <p>La surface utilisée étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000m<sup>2</sup></p>	<p>Surface de l'aire : 300 m<sup>2</sup></p>	<p>2713-2</p>	<p>D</p>
<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000m<sup>3</sup></p>	<p>Transit, regroupement, tri de 30 000 tonnes/an de déchets de papiers/cartons et de plastiques issus de la collecte sélective</p> <p>Volume de papiers/cartons : 2 x 70 m<sup>3</sup>  Volume de journaux, magazines : 288 m<sup>3</sup>  Volume de plastiques (PVC, PET, PEHD) issus de la collecte sélective : 980 m<sup>3</sup></p>	<p>2714-1</p>	<p>A</p>
<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>	<p>Transit, regroupement de 10 000 tonnes/an de verres issus de la collecte sélective</p> <p>Volume de verres : 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>2715</p>	<p>D</p>
<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000m<sup>3</sup></p>	<p><u>Centre de tri</u> : capacité de 40 000 tonnes de déchets</p> <p><u>Plate-forme de tri sommaire</u> : capacité de 12 000 tonnes/an d'encombrants</p> <p><u>Déposante de mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères</u> : capacité maximale de stockage de 975 tonnes</p>	<p>2716-1</p>	<p>A</p>
<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</b></p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p>Broyage de 240 t/j de déchets destinés au four à lit fluidisé</p>	<p>2791-1</p>	<p>A</p>

<p><b>Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de matière végétale brute</b></p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 tonnes/jour</p>	<p>Quantité de matières traitées : 90 tonnes /jour (soit 32 850 tonnes/an selon un ratio de 365 jours/an d'exploitation)</p> <p>Capacité maximale du dépôt de compost : 8 000 m<sup>3</sup></p>	2780-1-a	A
<p><b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement biologique</b></p>		3532	A
<p><b>Broyage et criblage des déchets végétaux pour le compostage</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Capacité de broyage : 35 000 tonnes de déchets verts par an</p> <p>Traitement physique des déchets verts : 440 kW</p> <p>Affinage : 280 kW</p> <p>Puissance totale installée : 720 kW</p>	2260-1	A
<p><b>Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b></p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité maximale stockée : 1450 m<sup>3</sup></p>	1530-2	D
<p><b>Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Installation de broyage de bicarbonate de sodium et de carbonate de soude</p> <p>La puissance installée de l'installation est de 128 kW</p>	2515-1-c	D
<p><b>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Dépôt de plastiques (PVC, PET, PEHD) issus de l'activité de tri des collectes sélectives</p> <p>Volume global de plastiques : 980 m<sup>3</sup></p>	2662-3	D

<b>Stockage de soude ou potasse caustique</b>	Stockage de réactif de traitement des eaux de chaudière dans une cuve de 2 500 litres (soude à 30 % en poids d'hydroxyde de sodium)	1630	NC
<b>Stockage d'acide chlorhydrique</b>	Stockage de réactif de traitement des eaux de chaudière dans une cuve de 2 500 litres (acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide)	1611	NC
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 6 tonnes	Réservoir enterré de GPL pour l'alimentation des brûleurs du four à lit fluidisé  Capacité : 3,2 tonnes	1412	NC
<b>Stockage de charbon actif</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 50 tonnes	Stockage de réactif de traitement des fumées  15 bigs-bags de 1 m <sup>3</sup>	1520	NC
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>  Capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage de fioul dans 2 cuves de 30 m <sup>3</sup> et 10 m <sup>3</sup>  Capacité équivalente totale : 4 m <sup>3</sup>	1432-2	NC

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Les installations visées par les rubriques n° 3520-a et 3532 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « *incinération des déchets (août 2006) – code WI* » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

».

## **ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 3.1 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du Code de l'environnement et visées par les rubriques n° 2771, 2714-1, 2716-1 et 2791

de la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité des installations mentionnées ci-dessus en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

### **Article 3.2 – Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 628 073 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 (valeur février 2014) et un taux de TVA de 20 %.

### **Article 3.3 – Délais de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit 125 614,60 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 <sup>er</sup> juillet 2014	20 %	20 %
1 <sup>er</sup> juillet 2015	40 %	30 %
1 <sup>er</sup> juillet 2016	60 %	40 %
1 <sup>er</sup> juillet 2017	80 %	50 %
1 <sup>er</sup> juillet 2018	100 %	60 %
1 <sup>er</sup> juillet 2019		70 %
1 <sup>er</sup> juillet 2020		80 %
1 <sup>er</sup> juillet 2021		90 %
1 <sup>er</sup> juillet 2022		100 %

### **Article 3.4 – Constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 3.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 3.5 – Renouvellement des garanties financières constituées**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 3.6 – Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

### **Article 3.7 – Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 3.8 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3.9 – Appel des garanties financières**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 3.10 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le



cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Monthyon,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMITOM du Nord Seine-et-Marne, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 juin 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

*Signé*

**Guillaume BAILLY**

Pour ampliation,  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



**Guillaume BAILLY**

## **DESTINATAIRES :**

- SMITOM du Nord Seine-et-Marne
- Le Sous-Préfet de Meaux
- Le Maire de Monthyon
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale

de l'environnement et de l'énergie

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono

